

**Règlement**  
du 31 mai 2012  
**relatif à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal des mineurs**

*Le Tribunal des mineurs du canton de Fribourg*

Vu l'article 14 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) ;

Vu les articles 29 et 81 et suivants de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) ;

Décide :

**1. ORGANISATION GÉNÉRALE**

**Art. 1** Tribunal des mineurs

<sup>1</sup> Le Tribunal des mineurs a son siège à Fribourg.

<sup>2</sup> Le Tribunal des mineurs peut disposer des locaux attribués aux autres autorités judiciaires et aux autorités communales.

<sup>3</sup> Le Tribunal des mineurs se compose des Président-e-s du Tribunal, des greffiers-chefs ou greffières-chefes, des greffiers ou greffières, des chefs ou cheffes de bureau, des secrétaires et des intervenant-e-s en protection de l'enfant.

**Art. 2** Tribunal plénier

<sup>1</sup> Le tribunal plénier se compose des Président-e-s du Tribunal.

<sup>2</sup> Il traite toutes les questions concernant l'organisation et l'administration du Tribunal des mineurs.

<sup>3</sup> Il accomplit en particulier les tâches suivantes :

- il désigne un ou une Président-e en charge des questions administratives ;
- il gère la répartition des dossiers entre les Président-e-s du Tribunal ;
- il approuve les cahiers des charges du greffe et du service social interne ;
- il fait des propositions quant à l'engagement des collaborateurs du greffe et du service social interne ;
- il approuve les justificatifs des comptes et le projet de budget établi par le greffier-chef ou la greffière-cheffe ;
- il adopte les rapports et déterminations de son ressort ;

<sup>4</sup> Le ou la Président-e du tribunal plénier a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

<sup>5</sup> Chaque Président-e exerçant sa fonction à temps partiel dispose d'une voix.

<sup>6</sup> Le greffier-chef ou la greffière-cheffe a une voix consultative.

<sup>7</sup> Les séances plénières se tiennent sur demande d'un ou d'une Président-e du Tribunal.

<sup>8</sup> La convocation aux séances se fait en règle générale par courriel électronique mentionnant tous les objets à l'ordre du jour.

<sup>9</sup> Les séances plénières sont soumises au secret de fonction.

**Art. 3** Procès-verbaux

<sup>1</sup> Le greffier-chef ou la greffière-cheffe tient le procès-verbal des séances du tribunal plénier, lequel est cosigné par le ou la Président-e du Tribunal en charge des questions administratives.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux des séances du tribunal plénier sont soumis aux Président-e-s avant la séance suivante pour être approuvés, le cas échéant après modification.

<sup>3</sup> Ils sont conservés par le greffier-chef ou la greffière-cheffe et sont accessibles en tout temps aux Président-e-s du Tribunal.

**Art. 4** Présidence

<sup>1</sup> Le ou la Président-e du Tribunal en charge des questions administratives dirige les affaires administratives du Tribunal des mineurs pour une année et exerce une fonction de représentation.

<sup>2</sup> Il ou elle traite, en collaboration avec le greffier-chef ou la greffière-cheffe, les affaires administratives courantes.

<sup>3</sup> Il ou elle procède à l'assemblément des collaborateurs ou collaboratrices du Tribunal des mineurs.

**Art. 5** Président-e du Tribunal

<sup>1</sup> Il ou elle est l'autorité d'instruction, l'autorité de jugement et l'autorité d'exécution.

<sup>2</sup> Il ou elle traite les dossiers à lui ou elle attribués en fonction de critères géographiques et linguistiques. Sous réserve de directives du tribunal plénier et du présent règlement, chaque Président-e du Tribunal est indépendant-e dans la conduite des procédures à lui ou elle attribuées.

<sup>3</sup> Chaque Président-e du Tribunal jouit du concours d'un greffier ou d'une greffière et d'un ou d'une secrétaire.

<sup>4</sup> Les Président-e-s du Tribunal assurent un service de permanence.

<sup>5</sup> En dehors des heures d'ouverture du Tribunal des mineurs, le ou la Président-e du Tribunal de permanence peut être atteint-e par le biais de la police cantonale.

<sup>6</sup> Les modalités du service de permanence sont décidées lors des séances plénières.

**Art. 6** Information du public

- 1 Chaque Président-e du Tribunal est responsable de l'information du public qu'il ou elle juge appropriée dans le cadre des procédures à lui ou elle attribuées selon l'art 5 al. 2 du présent règlement.
- 2 La diffusion de communiqués de presse par la Police cantonale requiert l'autorisation du ou de la Président-e du Tribunal.
- 3 Le ou la Président-e du Tribunal mène une politique d'information conforme à l'art. 14 PPMIn. La protection de la vie privée du prévenu mineur prime en principe l'intérêt public à l'information.

**Art. 7** Assesseur-e

Deux assesseur-e-s siègent avec le ou la Président-e du Tribunal lors des séances du Tribunal. Ils ou elles disposent du même pouvoir de décision que le ou la Président-e du Tribunal.

**II. GREFFE**

**Art. 8** Greffe

- 1 Le greffe est au service des Président-e-s du Tribunal.
- 2 Les tâches assumées par le personnel du Greffe sont fixées dans un cahier des charges.

**Art. 9** Greffier-chef ou greffière-chef

- 1 Le greffier-chef ou la greffière-chef assure la direction et la surveillance du greffe. Il ou elle garantit la gestion du Tribunal en matière de personnel, d'organisation, d'administration, de finances et d'informatique.
- 2 Le greffier-chef ou la greffière-chef veille à l'exécution des décisions du tribunal plénier et du ou de la Président-e de celui-ci.
- 3 Il ou elle représente le Tribunal en collaboration avec le ou la Président-e du tribunal plénier.

**III. SERVICE SOCIAL**

**Art. 10** Service social

- 1 Le Tribunal des mineurs dispose d'un service social interne. Celui-ci se compose d'intervenant-e-s en protection de l'enfant.
- 2 Les tâches assumées par le service social sont fixées dans un cahier des charges.

**IV. CONCILIATION**

**Art. 11** Conciliation

- 1 Le ou la Président-e du Tribunal peut directement transmettre un dossier à un ou une intervenant-e en protection de l'enfant ou à un greffier ou une greffière pour effectuer une tentative de conciliation.
- 2 Le ou la Président-e du Tribunal fixe, avec l'intervenant-e en protection de l'enfant, le greffier ou la greffière, les modalités de la transmission du dossier.
- 3 En cas d'échec de la tentative de conciliation, le ou la Président-e du Tribunal reprend le dossier en vue de la poursuite de l'instruction.

**V. MÉDIATION**

**Art. 12** Médiation

- 1 Le ou la Président-e du Tribunal peut suspendre la procédure en tout temps et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation.
- 2 En cas d'échec de la procédure de médiation, le ou la Président-e du Tribunal reprend le dossier en vue de la poursuite de l'instruction.

**VI. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 13** Proposition de modification ou abrogation

- 1 Le tribunal plénier peut modifier ou compléter le présent règlement en tout temps.
- 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- 3 Il est communiqué au Tribunal cantonal et au Conseil de la magistrature.

Fribourg, le 31 mai 2012

Le Président du Tribunal des mineurs

Arthur Lehmann

A.

